

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – 15 MAI 2018

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique n° 2018 - 03 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, déposée par la (SAS) Agora Cinémas, pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Mégarama » composé de 10 salles comportant 1 930 places sur la commune de Nice	8
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2018-02 appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 00614018E0007 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour une extension de 710 m2 de la surface de vente du supermarché « LIDL », situé 355 route de Draguignan au Tignet	9
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	10
ARRETE nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions administratives paritaires	11
ARRETE en date du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	15
ARRETE en date du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	20
DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	21
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Maison des Séniors	22
DIRECTION DE L'ENFANCE	24
ARRETE N° 2018-207 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2017-439 du 25 juillet 2017 modifié par l'arrêté N° 2017-451 du 8 août 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA MAÏOUNETA » à Nice	25
ARRETE N° 2018-354 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018	27
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	30
ARRETE N° 2018-89 modifiant l'arrêté N° 2018-77 portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)	31
ARRETE N° 2018-298 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à Lantosque pour l'exercice 2018	37
ARRETE N° 2018-302 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à Roquebillière pour l'exercice 2018	40

ARRETE N° 2018-304 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » à Saint-Martin-Vésubie pour l'exercice 2018	43
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	46
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+450 et 0+980, sur le territoire de la commune de VALBONNE	47
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 26+350, et sur les 8 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	50
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, sur le territoire de la commune de GOURDON	52
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales : - 28, entre les PR 22+540 et 23+620 ; PR 24+815 et 27+20 ; PR 29+345 et 33+710 ; PR 33+880 et 41+416, - 29 entre les PR 0+220 et 5+910 ; PR 6+700 et 14+000, - 2202 entre les PR 15+150 et 20+350 ; PR 21+30 et 25+70 ; PR 25+460 et 30+100 ; PR 31+130 et 32+306 ; PR 33+330 et 34+000, sur le territoire des communes de BEUIL, de PEONE-VALBERG, de GUILLAUMES, de VILLENEUNE D'ENTRAUNES, de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES et d'ENTRAUNES	54
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+850 et 1+950, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	57
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du parcours vélo, du Polar Cannes International Triathlon 2018, sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	59
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-75 abrogeant l'arrêté départemental N° 2018-04-30 du 10 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG	62
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG	64
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+800 et 2+1010, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	66
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+300 à 3+400, 3+700 à 3+720 et 3+860 à 3+880 (giratoire des Messugues), et sur la RD 198, entre les PR 0+690 et 0+710, sur le territoire de la commune de VALBONNE	69
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-79 portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-04-49, du 20 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Tour Auto Optic 2000 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	71
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+880 et 82+500, sur le territoire de la commune de MALLAUSSENE	73

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-01 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+400 et 23+600, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE	75
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Grand Prix de la ville d'Antibes-Caussols sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	78
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-04 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+200 et 42+100, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de la ROQUE-EN-PROVENCE	80
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Mercan'Tour Ladies Granfondo sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	83
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 29+000 et 29+150, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	85
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA	87
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+300 et 9+600, sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE	89
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 7+130 et 7+250, sur le territoire de la commune de BIOT	91
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-18 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+250 et 1+650, sur le territoire de la commune de BIOT	93
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-20 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-03-36, daté du 22 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+950 et 2+050, sur le territoire de la commune de RIGAUD	95
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 19+000 et 20+000 et RD 2, entre les PR 23+350 et 24+100, sur le territoire des communes de BOUYON et de COURSEGOULES	97
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 9+450 et 9+550, sur le territoire de la commune de RIGAUD	99
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 366/D.G.S.T. réglementant temporairement les circulations et le stationnement en agglomération, sur la RD 92 (boulevard de la Mer), entre les PR 0+000 (débouché avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (sortie Parking Robinson)	101
ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL N° NCA-2018-03-00014C-UTL/MAL/SC portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la Métropole Nice Côte d'Azur - Subdivision Centre, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sur le territoire de la commune d'UTELLE et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE et d'UTELLE	104

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-91 SDA C/V réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 18+750 et 18+950, sur le territoire de la commune de BEUIL	108
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4-126 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+930 et 20+000, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	110
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-4-591 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+000 et 0+450, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	112
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-04-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 27, entre les PR 18+400 et 18+450, RD 117, entre les PR 0+610 et 0+660, RD 217, entre les PR 2+250 et 2+300, sur le territoire des communes de TOUDON et PIERREFEU	114
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-05-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 14+650 et 16+500, entre les PR 19+650 et 20+100, RD 117, entre les PR 0+500 et 2+400, sur le territoire des communes de TOUDON, PIERREFEU et TOURETTE-DU-CHÂTEAU	116
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-4-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 53+300 et 56+200, sur le territoire de la commune d'ANDON	118
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+500 et 7+000, sur le territoire de la commune de CAILLE	120
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+800 et 49+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	122

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique n° 2018 - 03 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, déposée par la (SAS) Agora Cinémas, pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Mégarama » composé de 10 salles comportant 1 930 places sur la commune de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 19 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique n° 2018 - 03 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, déposée par la (SAS) Agora Cinémas, pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Mégarama » composé de 10 salles comportant 1 930 places sur la commune de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique n° 2018 - 03 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, déposée par la (SAS) Agora Cinémas, pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Mégarama » composé de 10 salles comportant 1 930 places sur la commune de Nice ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 27 AVR. 2018

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2018-02 appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 00614018E0007 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour une extension de 710 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL », situé 355 route de Draguignan au Tignet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 13 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2018-02 appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 00614018E0007 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour une extension de 710 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL », situé 355 route de Draguignan au Tignet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2018-02 appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 00614018E0007 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour une extension de 710 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL », situé 355 route de Draguignan au Tignet ;

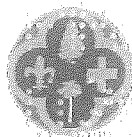
ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 27 AVR. 2018

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE

Nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes
aux commissions administratives paritaires

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Administrative Paritaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions administratives paritaires sont les suivants :

Président : M. Charles Ange GINESY Président du Conseil Départemental

en cas d'empêchement ou d'absence, M. Xavier BECK.

Membres titulaires :

- M. Charles Ange GINESY
- M. Xavier BECK
- Mme Michèle PAGANIN
- Mme Joëlle ARINI
- M. Jacques GENTE
- M. Anne-Marie DUMONT
- Mme Sabrina FERRAND
- Mme Anne SATTONNET

Membres suppléants :

- M. Philippe ROSSINI
- M. Auguste VEROLA
- Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
- Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
- Mme Michèle OLIVIER
- Mme Vanessa SIEGEL
- Mme Sophie DESCHAIRES
- Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

ARTICLE 2 - Les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont les suivants :

1°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A** :

GROUPE 6Titulaires

Mme Patricia ALLONGUE-LE SAGET
Mme Corinne CAROLI-BOSC

Suppléants

M. Alain BOTTARO
M. Laurent PRESTIFILIPPO

GROUPE 5Titulaires

M. Alain PILATI
M. Olivier ANDRES
Mme Linda BUQUET
M. Jérôme BRACQ

Suppléants

M. Denis GILLIO
Mme Anne-Marie AUDA
M. Fabrice OSPEDALE
Mme Pascale RASSE

2°) - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B :GROUPE 4Titulaires

Mme Christine BOLLARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Martine GIMENEZ
Mme Valérie AICARDI
Mme Emilie ROZIER

Suppléants

Mme Nadine KRAUS
M. Thierry FERRARI
Mme Sophie BERTHIER-ROOSE
M. Olivier CARRIERE
Mme Isabelle JANSON

GROUPE 3Titulaires

Mme Audrey TORRE
Mme Renée LIPPI

Suppléants

Mme Saloua MESSAOUD
Mme Françoise TODDE

3°) - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C :GROUPE 2Titulaires

Mme Magali MERCIER
Mme Aline EYPERT
M. Thierry TRIPODI

Suppléants

M. Christian COMETTI
Mme Patricia MONTEIL
Mme Karine CUNTZ

GROUPE 1Titulaires

Mme Isabelle DEGLI ESPOSTI
M. Ismaël YAHEMDI
Mme Véronique ANSALDI
Mme Nadège GASTALDO
Mme Basma VUOLO

Suppléants

Mme Laëtizia GARIBALDI
Mme Cécile MALLAMACI
M. Eric TASSI
M. Jean-Michel CORNIGLION
Mme Karen LANGLOIS

ARTICLE 3 : L'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la composition des membres de la commission administrative paritaire est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 AVR. 2018



Charles Ange GINASY
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Soizic GINEAU en date du 26 avril 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 1 et assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 3, **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 2, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 4, *jusqu'au 13 mai 2018* à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 5 et *à compter du 14 mai 2018* à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK *jusqu'au 13 mai 2018* et de Soizic GINEAU *à compter du 14 mai 2018* ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant volant, et sous l'autorité du secrétaire général de la DGADSH ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO**, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, **Michel JARDIN**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Christian VIGNA** et à **Franck ROYER**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK *jusqu'au 13 mai 2018* et à compter du 14 mai 2018 de Soizic GINEAU, de Camille MORINI, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à

- Annie HUSKEN-ROMERO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI**, et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
 - **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
 - **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
 - **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI** attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK *jusqu'au 13 mai 2018* et de Soizic GINEAU *à compter du 14 mai 2018* ;
 - **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et *jusqu'au 13 mai 2018* à **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Camille MORINI ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Soizic GINEAU, Bernadette CORTINOVIS, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAINÉ et d'Isabelle MIOR, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, **Alisson PONS**, **Véronique BLANCHARD**, **Séréna GILLIOT** et à **Radiah OUESLATI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Françoise BIANCHI**, **Sophie AUDEMAR**, **Monique HAROU**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;

- **Christine PICCINELLI, Marie-Réjane ROUBAUDI, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal MITTAINÉ, Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et *jusqu'au 13 mai 2018* à **Soizic GINEAU**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA, Camille MORINI**, délégués des territoires 4 et 6, et d'**Annie SEKSIK** *jusqu'au 13 mai 2018* et de **Soizic GINEAU** à compter du 14 mai 2018, délégué territorial 5, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 2^{ème} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe assurant l'intérim des fonctions de médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'**Annie SEKSIK** *jusqu'au 13 mai 2018* et de **Soizic GINEAU** à compter du 14 mai 2018 ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Camille MORINI** ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de **Sophie BOYER** et **Sandrine FRERE**, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK** *jusqu'au 13 mai 2018* et **Soizic GINEAU** à compter du 14 mai 2018 et de **Camille MORINI**, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre ;
- **Sabine HENRY**, médecin coordonnateur, et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK** *jusqu'au 13 mai 2018* et **Soizic GINEAU** à compter du 14 mai 2018 et **Camille MORINI**, à l'effet de signer pour les six territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 4, *jusqu'au 13 mai 2018* à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 5 et à compter du 14 mai 2018 à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 5 et à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué territorial n° 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK** *jusqu'au 13 mai 2018* et **Soizic GINEAU** à compter du 14 mai 2018 et **Camille MORINI**, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 AVR. 2018

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 26 AVR. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Valérie PERASSO en date du **26 AVR. 2018**;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 18 bis : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **30 AVR. 2018**.

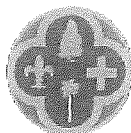
ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **26 AVR. 2018**


Charles Ange GINESY

Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR démission nomination avril 2018

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant
à la régie d'avance de la Maison des Séniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié par arrêté du 11 septembre 2017 portant création de la régie d'avance de la Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 30 avril 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 30 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Carole LANDOLFINI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avance ci-dessus désignée ;

ARTICLE 2 : Madame Joëlle GAMBETTI est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avance ci-dessus désignée ;

ARTICLE 3 : Madame Djamilla TENANI est nommée mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Joëlle GAMBETTI sera remplacée par Madame Djamilla TENANI ;

ARTICLE 7 : Madame Djamilla TENANI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	Date, mention « vu pour acceptation » et signature.
Joëlle GAMBETTI Régisseur titulaire	02/05/18 vu pour acceptation <i>Joëlle Gambetti</i>
Djamilla TENANI Mandataire suppléant	vu pour acceptation <i>D. Tenani</i> 02.05.18

Nice, le - 3 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



William LALAIN

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-207

Abroge et remplace l'arrêté 2017-439 du 25 juillet 2017 modifié par l'arrêté 2017-451 du 8 août 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à NICE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public 2010-184 du 1er octobre 2010 de Monsieur le Maire de la Ville de Nice, limitant l'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément à 41 places dans l'établissement sis au 4 avenue Gay à Nice ;

Vu l'arrêté 2017-439 du 25 juillet 2017 modifié par l'arrêté 2017-451 du 8 août 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maïouneta » sis au 4 avenue Gay à Nice ;

Vu la demande de la responsable de secteur Sud-Est de la SAS « Crèches de France » du 9 février 2018 sollicitant l'extension de la capacité d'accueil de 25 à 28 places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2017-439 du 25 juillet 2017 modifié par l'arrêté 2017-451 du 8 août 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Maïouneta » à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 4 octobre 2010 à la société « Crèches de France » située au 152 avenue Malakoff 75016 PARIS pour l'établissement dénommé « La Maïouneta » sis au 4 avenue Gay à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité d'accueil de cet établissement qui fonctionne en multi accueil, est de **28 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire de 12 heures soit de 7h00 à 19h00 ;


ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Nathalie ZUNINO, éducatrice de jeunes enfants assistée d'une infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27.06.2018 .

Le Directeur de l'enfance
A. SEUSSER




DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2018-354

Concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Vu l'arrêté N° 2017-480 concernant l'attribution et la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour un montant prévisionnel de 1 050 180,40 € ;

Vu l'arrêté N° 2017-511 concernant l'attribution de l'aide au transport pour 3 familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour un montant complémentaire de 24 652,80 € ;

Vu l'arrêté N° 2018-144 concernant l'attribution de l'aide au transport pour 4 familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour un montant complémentaire de 24 371,72 € ;

Considérant que depuis, il convient de valider 6 autres dossiers supplémentaires de demande de prise en charge de transport d'élèves handicapés pour un montant prévisionnel complémentaire de 80 088 € jusqu'à la fin de l'année scolaire, conformément au document joint en annexe.

Considérant que depuis, il convient également de régulariser pour l'année scolaire 2017-2018 la situation de 4 élèves handicapés pour un montant de 10 230 €, conformément au document joint en annexe.

Sur la proposition de la Directrice de l'Enfance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2017-2018 attribué aux 6 nouveaux bénéficiaires figure dans la liste jointe en annexe, dans la limite d'une enveloppe de 80 088 € calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité ;

ARTICLE 2 : L'attribution d'une allocation de 10 230 € est prévue pour régulariser le transport sur l'année 2017-2018 de 4 élèves, figurant dans la liste jointe en annexe ;

ARTICLE 3 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 4 : le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 938, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
- Madame la directrice de l'enfance,
- Madame la chef de service de la gestion et de la promotion des équipements et services, chargées chacune en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Nice, le 04 MAI 2018

L'Président
Pour le ... par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE A L'ARRETÉ N° 2018-354

Commune	Code	Code	Code	Code	Code	Code	Code	Code	Code
01001	01002	01003	01004	01005	01006	01007	01008	01009	01010
01011	01012	01013	01014	01015	01016	01017	01018	01019	01020
01021	01022	01023	01024	01025	01026	01027	01028	01029	01030
01031	01032	01033	01034	01035	01036	01037	01038	01039	01040
01041	01042	01043	01044	01045	01046	01047	01048	01049	01050
01051	01052	01053	01054	01055	01056	01057	01058	01059	01060
01061	01062	01063	01064	01065	01066	01067	01068	01069	01070
01071	01072	01073	01074	01075	01076	01077	01078	01079	01080
01081	01082	01083	01084	01085	01086	01087	01088	01089	01090
01091	01092	01093	01094	01095	01096	01097	01098	01099	01100

Direction de
l'autonomie et du
handicap



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

**ARRETE N°2018-89 modifiant l'arrêté N°2018-77
Portant sur la composition du Conseil Départemental De la Citoyenneté
et de l'Autonomie (CDCA)**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

VU l'arrêté 2018-77 du 18 janvier 2018 portant composition du CDCA ;

VU le courriel adressé le 16 février 2018 par la Secrétaire Générale de la CFTC UNAR désignant Madame Claire SAVOY comme suppléante au sein du troisième collège de la formation spécialisée personnes âgées ;

VU le courriel adressé le 22 février 2018 par le Secrétaire Général de l'UTR CFDT 06 faisant état de la démission de Madame Elisa SALTARIN membre titulaire au sein du troisième collège de la formation personnes âgées et de son remplacement par Monsieur Mathieu BOUVIER ;

VU la fiche transmise le 13 Mars 2018 par l'association Handi Loisirs désignant Monsieur DELPECH comme représentant titulaire au sein du troisième collège de la formation personnes handicapées ;

VU le courriel transmis le 27 mars 2018 par le Cabinet du Président de la CARSAT informant des désignations des administrateurs siégeant au deuxième collège des formations spécialisées personnes âgées et personnes handicapées du CDCA.

VU le courriel du 5 avril 2018 de l'association GMOUV modifiant les noms de ses représentants au premier collège de la formation spécialisée personnes âgées du CDCA

CONSIDERANT que la liste des cinq personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de l'accessibilité universelle, membres du quatrième collège commun aux deux formations a été approuvée par la majorité des membres de droit lors de la séance de la formation plénière du CDCA du 19 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la liste des membres experts au sein du CDCA a été approuvée par la majorité des membres de droit lors de la séance du 19 janvier 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des Services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du a) du premier collège de la formation spécialisée personnes âgées est modifiée comme suit :

Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

- a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental par arrêté 2018-76 du 15 janvier 2018 :

<i>Association</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Confédération nationale des retraités	Gérard TOUSSAINT	Josseline GIRARDIN
Fédération générale des retraités de la fonction publique	Alain TIBERTI	Gérard FALANDRY
Fédération nationale des retraités et pré retraités	Roger PELLISSIER	Anne-Marie MONCUQUET
Génération mouvement	Esprit COMBA	Michel GREMET
Union nationale des offices de personnes âgées- Cannes Bel âge	Jean-Denis BERNARD	Laurent TOULET
Union nationale des retraités et personnes âgées	Paulette PONS	Raymond MOREAU
Confédération nationale des retraités des professions libérales	Jean-Marie CHASTANIER	Pierre SIMON
Association France Alzheimer	Liliane IMBERT	Elisabeth PIEROTTI

ARTICLE 2 :

La composition du f) du deuxième collège de la formation spécialisée personnes âgées est modifiée comme suit :

Deuxième collège : représentants des institutions

f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), du régime social des indépendants (RSI), de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la mutualité sociale agricole (MSA) :

<i>Caisse</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Bruno AGUIRRE	Claude BENSA
Régime Social des Indépendants (RSI)	Christiane PRIOLO	Jean-Claude BABIZE
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Caroline MAZZONI	Thierry PATTOU
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Henri CURTI	Jean-Louis BRELLE

ARTICLE 3 :

La composition du i) du deuxième collège de la formation spécialisée personnes handicapées est modifiée comme suit :

Deuxième collège : représentants des institutions

i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) :

<i>Caisse</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Bruno AGUIRRE	Claude BENSA
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Caroline MAZZONI	Thierry PATTOU

ARTICLE 4 :

La composition du a) du troisième collège de la formation spécialisée personnes âgées est modifiée comme suit :

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur proposition de chacune de ces organisations :

<i>Syndicat</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Mathieu BOUVIER	<i>En attente de désignation</i>
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Patrick LEVY	Henri HABIB
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Jean-Luc CULLIE	Claire SAVOY
Confédération Générale du Travail (CGT)	Ghislaine RAOUAFI	Danielle ALBIN
Force Ouvrière (FO)	Joseph LEBRIS	Fernand ARRIGO
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	Michèle MATRINGE	Marie-José DE MARIA

ARTICLE 5 :

La composition du c) du troisième collège de la formation spécialisée des personnes handicapées est modifiée comme suit :

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental par arrêté 2018-76 du 15 janvier 2018 :

<i>Association</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Handi loisirs	Jérôme DELPECH	<i>En attente de désignation</i>

ARTICLE 6 :

La composition du d) du quatrième collège **commun** aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

Quatrième collège : représentants des personnes physiques et morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du Conseil.

- d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme, proposées conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil départemental par arrêté conjoint du 8 janvier 2018 et approuvées par accord de la majorité des membres de droit lors de la formation plénière du 19 janvier 2018 :

- Carine TADDIA
- Denis TACCINI
- Marcel WAJNBERG (Seniors handicap européen)
- Pierre CRESCENZO (Cellule d'accueil des étudiants handicapés de l'université Nice Sophia Antipolis)
- Michèle-Anne SAHIN (Comité départemental Handisport)

ARTICLE 7 :

L'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 2018 est modifié comme suit :

Sont nommées membres experts du Conseil Départemental pour la Citoyenneté et l'Autonomie, approuvées par accord de la majorité des membres de droit lors de la formation plénière du 19 janvier 2018, les personnalités ou institutions suivantes :

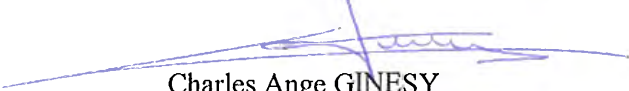
- Jean-Michel BEC, association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH)
- Jean-Jacques PELLEGRINI (association GOYA) ;
- Professeur Gérard ZIEGLER ;
- Le centre interrégional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité PACA Corse (CREAI).

ARTICLE 8 :

Les autres articles de l'arrêté 2018-77 du 18 janvier 2018 demeurent inchangés.

Nice, le 17 AVR. 2018

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes



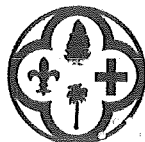
Charles Ange GINESY

Arrêté modificatif de la composition des membres du CDCA (Conseil départemental de la citoyenneté et autonomie)

Cet arrêté modificatif intègre divers changements ou nouvelles désignations intervenus depuis l'installation du CDCA le 19 janvier 2018 :

- Monsieur COMBA et Monsieur GREMET sont désignés comme représentants titulaire et suppléant de Génération Mouvement au premier collège de la formation personnes âgées.
- Madame SAVOY est nommée suppléante CFTC au troisième collège de la formation spécialisée personnes âgées.
- Monsieur BOUVIER remplace Mme SALTARIN comme membre titulaire du troisième collège de la formation spécialisée personnes âgées pour la CFDT.
- Monsieur DELPECH est désigné comme représentant de l'association Handi Loisirs au troisième collège de la formation spécialisée personnes handicapées.
- Suite à des modifications au sein du Conseil d'administration, les représentants aux deuxièmes collèges des deux formations spécialisées de la CARSAT sont modifiés. Les nouveaux membres sont respectivement Mme MAZZONI en tant que titulaire et M PATTOU en tant que suppléant.
- Une rectification est également opérée sur le prénom de Monsieur CULLIE, membre du troisième collège de la formation spécialisée personnes âgées.

Par ailleurs, l'arrêté prend acte de la validation par l'assemblée plénière du 19 janvier de la liste des 5 personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de l'accessibilité universelle membres du 4^{ème} collège, ainsi que de la liste des membres experts approuvée lors de la réunion plénière du 19 janvier 2018.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-298)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« SAINTE CROIX » à LANTOSQUE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

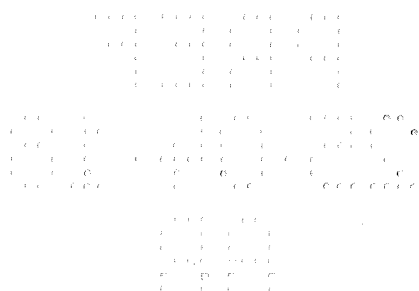
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	58,41 €	58,62 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	70,87 €	71,21 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,27 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 175 783 € ;

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 13 718 € effectués de janvier à avril 2018, soit 54 872 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 97 048 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 12 131 € à compter du 1er mai 2018,

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 660 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 25 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-302)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

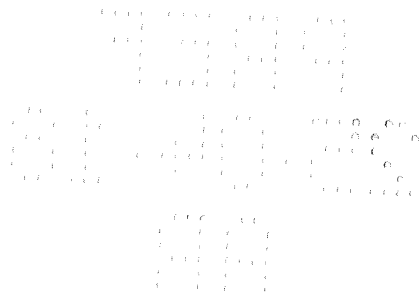
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

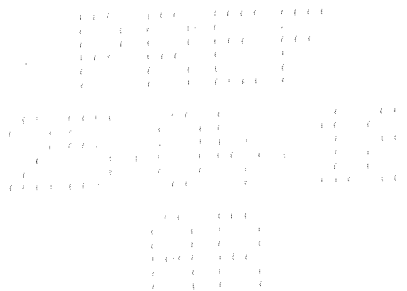
ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	57,50 €	57,70 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	70,39 €	70,72 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,28 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 567 051 € ;



ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 33 909 € effectués de janvier à avril 2018, soit 135 636 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 263 366 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 32 921 € à compter du 1er mai 2018, et 1 versement de 32 919 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 33 250 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

25 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-304)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« ALFRED KERMES » à SAINT MARTIN VESUBIE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

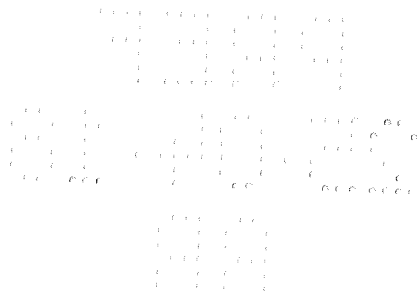
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

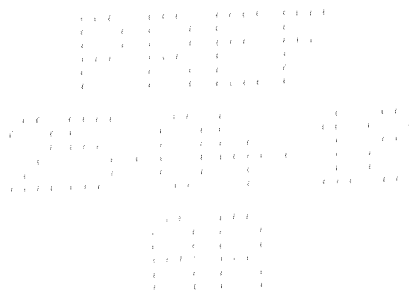
ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	53,96 €	54,15 €
Régime particulier	57,83 €	58,03 €
Résidents de moins de 60 ans	66,44 €	66,78 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,50 €
Tarif GIR 3-4	9,84 €
Tarif GIR 5-6	4,17 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 169 449 € ;



ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 9 344 € effectués de janvier à avril 2018, soit 37 376 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 74 876 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 9 360 € à compter du 1er mai 2018, et 1 versement de 9 356 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 354 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » à SAINT MARTIN VESUBIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 25 AVR. 2018

Le Président
Pour le Président en délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-56

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,
entre les PR 0+450 et 0+980, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police municipale conjoint n°6888 du 27 mars 2018, réglémentant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800 (Bd Carnot), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une section en traversée de chaussée, dans le cadre de l'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglémenter temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+450 et 0+980 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglémentant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations, en agglomération, sur le B^d Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 23 avril au 4 mai, une déviation par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre l'arrêté municipal temporaire précité et le présent arrêté, la compatibilité des modalités respectives est assurée sur la section de RD 198 concernée, du fait de la suspension de mise en œuvre de la déviation prévue au premier, pendant la période de validité du second ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Les nuits du jeudi 26 au vendredi 27 avril et du mercredi 2 au vendredi 4 mai 2018, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement pourront être interdits à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+450 et 0+980.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place :

- . dans le sens Mougins / Valbonne, par les RD 98 et 298, via Haut-Sartoux et le giratoire des Messugues ;
- . dans le sens Valbonne / Mougins, par la RD 98, l'avenue Albert Caquot (VC Biot et Valbonne) et les RD 504 (av. des Lucioles) et 103G (route du Parc), le giratoire des Bouillides et la RD 98.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 3 mai, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises SEETP et Eqos-Énergie, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne et de Biot, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Biot et de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . SEETP / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
 - . Eqos-Énergie / M. Ronne – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : alain.ronne@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le 23 AVR 2018

Biot, le 20 Avril 2018.

Nice, le 18 AVR. 2018

Le maire,

Le maire,


Pour le président du Conseil
départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Christophe ETORE



Guilaine DEBRAS



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-57

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 26+350, et sur les 8 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tournettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 26+350, et sur les 8 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 2 mai 2018, jusqu'au jeudi 31 mai 2018, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 26+350, et sur les 8 VC adjacentes (Chemins des Vignons, des Gours, de Saint-Arnoux, routes des Quenières, des Valettes, de l'Ancienne Gare, Vieille route Grasse-Vence et impasse de Camassade), pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alternés réglés par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD ; à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 600 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;

- du lundi 7 mai à 17 h 00, jusqu'au mercredi 9 mai à 9 h 00 ;

- du mercredi 9 mai à 17 h 00, jusqu'au vendredi 11 mai à 9 h 00 ;

- du vendredi 18 mai à 17 h 00, jusqu'au mardi 22 mai à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Probinord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : technique@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord / M. Maertens – 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 24 avril 2018

Nice, le 20 AVR. 2018

Le maire,



Damien BAGARIA

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-67

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SIVoM du canton de Le-Bar-sur-Loup, représenté par M. Rossi, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo des réseaux pluvial et d'assainissement, d'essais, sur les réseaux d'eau potable et d'éclairage, et d'aiguillage de fourreaux télécom, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 2 au vendredi 4 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon, e-mail : technique@mairie-gourdon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepatti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SIVoM du canton de Le-Bar-sur-Loup / M. Rossi – Hôtel-de-ville, 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : sivom@ville-roquefort-les-pins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Gourdon, le 23 Avril 2018

Le maire, Eric MELE



Eric MELE

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport




Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-70

Réglementant temporairement, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales :

- **28**, entre les PR 22+540 et 23+620 ; PR 24+815 et 27+20 ; PR 29+345 et 33+710 ; PR 33+880 et 41+416,

- **29** entre les PR 0+220 et 5+910 ; PR 6+700 et 14+000,

- **2202** entre les PR 15+150 et 20+350 ; PR 21+30 et 25+70 ; PR 25+460 et 30+100 ; PR 31+130 et 32+306 ;

PR 33+330 et 34+000,

sur le territoire des communes de BEUIL, de PEONE-VALBERG, de GUILLAUMES, de VILLEVEUNE D'ENTRAUNES, de SAINT MARTIN D'ENRAUNES, de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES et d'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-03-65, du 30 mars 2018, réglementant jusqu'au 18 mai 2018, la circulation et le stationnement sur la RD **28**, entre les PR 38+200 et 38+500, par sens alternés réglés par feux tricolores ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-04-30, du 10 avril 2018, réglementant jusqu'au 04 mai 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **29**, entre les PR 0+500 et 5+700, circulation interdite de 8 h 30 à 17 h 00 avec déviation par les RD 29 et 28 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-04-69, du 20 avril 2018, réglementant jusqu'au 18 mai 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **28** entre les PR 25+050 et 26+950, par sens alternés réglés par feux tricolores ;

Vu la demande du Cabinet Domobat Expertise, 14 rue Charles Chabert, 26200 Montélimard, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant, les travaux en cours d'exécution, objet des arrêtés ci-dessus énoncés ;

Considérant que, au vu de la multitude des travaux entrepris et des contraintes de circulation importante pour les usagers sur les RD 28 et 29, il est nécessaire de prendre en considération ces travaux et d'échelonner les interventions objet du présent arrêté, au-delà des zones et dates ci-dessus indiquées ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les :

- **RD 28**, entre les PR 22+540 et 23+620 ; PR 24+815 et 27+20 ; PR 29+345 et 33+710 ; PR 33+880 et 41+416,
- **RD 29** entre les PR 0+220 et 5+910 ; PR 6+700 et 14+000,
- **RD 2202** entre les PR 15+150 et 20+350 ; PR 21+30 et 25+70 ; PR 25+460 et 30+100 ; PR 31+130 et 32+306 ; PR 33+330 et 34+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 28**, entre les PR 22+540 et 23+620 ; PR 24+815 et 27+20 ; PR 29+345 et 33+710 ; PR 33+880 et 41+416,
- **RD 29** entre les PR 0+220 et 5+910 ; PR 6+700 et 14+000,
- **RD 2202** entre les PR 15+150 et 20+350 ; PR 21+30 et 25+70 ; PR 25+460 et 30+100 ; PR 31+130 et 32+306 ; PR 33+330 et 34+000 ;

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

L'entreprise devra adapter l'alternat par pilotage manuel, pour permettre les sorties riveraines pouvant se trouver dans la zone concernée.

Les sondages géotechniques, sur les sections de routes départementales ci-dessous, ne démarreront qu'après la date de fin des travaux indiqués dans les arrêtés départementaux susvisés et/ou respecter une distance réglementaire de part et d'autre des zones de travaux en cours :

- RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700,
- RD 28, entre les PR 25+050 et 26+950 ; PR 38+200 et 38+500

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour, à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Domobat Expertise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Domobat Expertise, 14 rue Charles Chabert, 26200 Montélimard, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Beuil, de Péone-Valberg, de Guillaumes, de Villeneuve d'Entraunes, de Saint Martin d'Entraunes, de Châteauneuf d'Entraunes et d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Sictiam (MO) : f.schertenleib@sictiam.fr ; s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr.

Nice, le 25 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-73

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 1+850 et 1+950, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 16 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+850 et 1+950 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les nuits du mercredi 2 au vendredi 4 mai 2018, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+850 et 1+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 3 mai, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase / M. Ciavarelli – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 24 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-74

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du parcours vélo, du Polar Cannes International Triathlon 2018,
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°54050159, souscrite par l'association NDCA, 21 Quai Saint-Pierre – 06400 Cannes représentée par M. Lerousseau, auprès d'Allianz, 1 cours Michelet - CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex, pour le passage du Polar Cannes International Triathlon 2018 le 29 avril 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'affaissement de la chaussée intervenue le 12 avril 2018, suite aux épisodes pluvieux, la section de RD 309 comprise entre les PR 2+800 et 2+1010 a été neutralisée pour la sécurité des usagers ;

Vu la demande de la New Dream Cannes Association, du 17 avril 2018, sollicitant l'autorisation exceptionnelle de maintenir le passage exclusif, des cyclistes et deux roues motorisés de la course vélo, sur la RD 309, avec mise en place et à leur charge de mesures sécuritaires ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du parcours vélo, du Polar Cannes International Triathlon 2018, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 29 avril 2018, durant le passage du parcours vélo, du Polar Cannes International Triathlon 2018, la circulation et le stationnement pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course, seront interdits sur les routes départementales suivantes :

- **RD 105** du PR 0+000 au PR 4+930, du carrefour RD105 / RD5 / RD13 au carrefour RD105/RD656/RD96, dans le sens inverse de la circulation de : Saint-Cézaire-sur-Siagne vers Tanneron, **la route sera coupée de 9h00 à 12h30**,

Il est demandé à l'organisateur de prendre contact avec la subdivision Littoral Ouest-Cannes, pour l'établissement, au plus tôt, d'un état des lieux sur la RD 105 en raison de problèmes constatés aux abords des PR suivants : PR 0+520 (parapets instables), PR 2+500 (mur de contre rive éboulé) et PR 3+200 (mur de soutènement fragilisé), ceci afin de garantir en toute sécurité le passage de la course et des spectateurs.

La route sera rouverte à la circulation après le passage de la voiture balai.

- **RD 309** du PR 0+000 au PR 3+490 (route d'Or), Carrefour RD309 / RD109, la route initialement neutralisée sera exceptionnellement rouverte pour permettre, le passage des cyclistes de 10h30 à 13h30, et uniquement dans le sens de la course, sous les conditions suivantes :

La RD 309, sera interdite à tous les véhicules motorisés liés à l'organisation de la course (ouverture, fermeture et secours), hormis les deux roues motorisés (sécurité, secours et direction).

La distance entre les cyclistes au droit de l'affaissement respectera un écart suffisant pour permettre le passage des coureurs en toute sécurité.

L'organisateur prendra à sa charge et sous sa responsabilité :

- la levée temporaire des blocs béton obstruant la chaussée, avant le passage des coureurs et la repose du dispositif aussitôt après le passage du dernier coureur ;
- la signalisation au droit de la voie affaissée, par la mise en place de cônes, pour maintenir les coureurs sur la voie opposée ;
- la mise en place d'un dispositif de signaleurs et d'arbitres au niveau de la fermeture amont et aval ainsi qu'au droit de l'affaissement ;

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage, tout le long du parcours cycliste, hors agglomération.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision Littoral Ouest-Cannes : M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr - téléphone : 06.69.13.07.49

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du passage du Polar Cannes International Triathlon 2018 : association New Dream Cannes, 21 Quai Saint-Pierre – 06400 Cannes ; e-mail : laurent.lerousseau@ndca.fr, - téléphone : 06.78.38.41.80

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, le Tignet, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracédès, Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 26 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-75

Abrogeant l'arrêté départemental N° 2018-04-30 du 10 avril 2018, réglementant temporaire la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-04-30 du 10 avril 2018, réglementant jusqu'au 4 mai 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700, pour des travaux de rectification de tracé routier ;

Considérant le changement de planification des opérations en cours ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2018-04-30, du 10 avril 2018, réglementant temporaire la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de «Commune»,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 27 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 16 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du vendredi 27 avril 2018 à 17 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, pourra selon les besoins du chantier, s'effectuer sur une voie unique :

- d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores,
- d'une longueur maximale de 80m, par panneaux B15 & C 18.

➤ Toutefois, du lundi 14 mai 2018 à 8 h 30, au vendredi 1^{er} juin 2018 à 17 h 00, en semaine, pour des raisons de contraintes techniques, **la circulation sera interdite de 8 h 30 à 17 h 00.**

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 29 & 28

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Guillaumes et de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 27 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309,
entre les PR 2+800 et 2+1010, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Var n° AI 2017-1975 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des routes ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR 2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;

Considérant que, suite à l'avis géologique du 12 avril 2018 constatant l'instabilité d'un talus aval, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+800 et 2+1010 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2016-06-22 du 15 juin 2016, portant limitation de tonnage et de gabarit sur les RD, hors agglomération, de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06), et limitant notamment la RD 309 à 19 t ;

Considérant que, du fait de la limitation de tonnage existant sur la RD 309, il y a lieu de ne prendre en compte que les véhicules d'au plus 19 t de PTAC ;

Vu l'arrêté départemental permanent conjoint n° 2014-04-49 du 20 mai 2014, interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 t dans la traversée de Mandelieu, sur la RD 6007, entre les PR 4+730 (giratoire de l'Espace) et 5+820 (giratoire des Mimosistes) ;

Considérant que, du fait que la déviation à mettre en place par suite de l'instabilité du talus précité, emprunte la partie de RD 6007 limitée par l'arrêté départemental permanent n°2014-04-49, il y a lieu de déroger temporairement à cette interdiction ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+800 et 2+1010.

Pendant la période de fermeture correspondante, les déviations suivantes seront mises en place pour les véhicules d'au plus 19 t de PTAC :

- dans le sens Pégomas (06) / Tanneron (83), via Mandelieu et Tanneron,

Dans le département des Alpes-Maritimes, depuis le carrefour RD 109 x 309, par les RD 109, 6007*, Rue Jean Monnet (VC Mandelieu), et RD 92 ; puis, dans le département du Var, par les RD 138 et 38 ;

- dans le sens Tanneron (83) / Pégomas (06), via Tanneron et Mandelieu,

Dans le département du Var, Par les RD 38 et 138 ; puis, dans le département des Alpes-Maritimes, par les RD 92, 6007* et 109.

* : en dérogation à l'arrêté départemental permanent n° 2014-04-49 du 20 mai 2014.

ARTICLE 2 – Des panneaux d'information seront mis en place de part et d'autre de la section interdite à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en places et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06), sous son contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Mandelieu (06) et du pôle technique Fayence- Estérel (83), chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) pourra, à tout moment, décider une modification du régime, en fonction de l'évolution du risque.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice (06), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), du Conseil départemental du Var et de la mairie de Mandelieu-la-Napoule (06) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06),
- M. le directeur des pôles techniques du Var ; e-mail : eguerinaud@var.fr,
- M. le responsable d'exploitation du pôle technique Fayence-Estérel (83) ; e-mail : ptesse@var.fr,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : cdsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 06,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

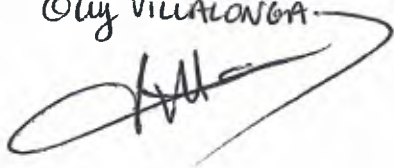
- M. le maire de la commune de Pégomas (06),
- M. le maire de la commune de Tanneron (83) ; e-mail : mairie.de.tanneron@wanadoo.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services d'incendie du Var ; e-mail : gosa_codis@sdis.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnu06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

26 AVR. 2018

PP/Le maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité
Oly VILLALONGA



Sébastien LEROY

Fayence, le 26 avril 2018.

Pour le président du Conseil départemental du Var
et par délégation,
Le responsable exploitation du pôle technique
Fayence-Estérel,



Philippe TESSE

Nice, le

27 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-78

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+300 à 3+400, 3+700 à 3+720 et 3+860 à 3+880 (giratoire des Messugues), et sur la RD 198, entre les PR 0+690 et 0+710, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Figliuzzi, en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+300 à 3+400, 3+700 à 3+720 et 3+860 à 3+880 (giratoire des Messugues), et sur la RD 198, entre les 0+690 à 0+710 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^d Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, du fait de sa concomitance avec l'arrêté municipal précité et afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers empruntant la déviation prévue sur les sections de RD 98 et 198 concernées, il y a lieu de ne pas autoriser de circulation alternée dans les dispositions temporaires du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Les lundi 7, mercredi 9 et vendredi 11 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+300 à 3+400, 3+700 à 3+720 et 3+860 à 3+880 (giratoire des Messugues), et sur la RD 198, entre les 0+690 à 0+710, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- **sur la RD 98**, entre les PR 3+300 à 3+400 et 3+860 à 3+880 (giratoire des Messugues), dans le sens Mougins / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 m ;
- **sur la RD 98**, entre les PR 3+700 à 3+720, **et sur la RD 198**, entre les PR 0+690 et 0+710, sur chaque section, circulation sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Mougins / Valbonne, sur une longueur maximale de 20 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens ; 2,80 m, dans l'autre cas.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et SPAG-Réseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom / M. Filipazzi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : marco.filipazzi@cpcp-telecom.fr,
 - . SPAG-Réseaux / M. Mbaye – 331, avenue du D^r Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Figliuzzi – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le

27 AVR 2018

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

26 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-79

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-04-49, du 20 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Tour Auto Optic 2000 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement des routes à grande circulation ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance n°18/0804417 souscrite par ASA Tour Auto – 103 rue Lamarck – 75018 Paris, représentée par M. Peter, auprès d'Aon France – 31-35 rue de la Libération – 75717 Paris cedex 15, pour l'épreuve Tour Auto Optic 2000 ;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM, pour le préfet des Alpes-Maritimes, en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-04-49, du 20 avril 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération pour permettre le passage du Tour Auto Optic 2000 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'une erreur de plume sur l'horaire de fermeture de l'EC 12 a été constatée, il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-04-49, du 20 avril 2018 est modifié comme suit (en italique et gras) :

La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du Tour Auto Optic 2000 le samedi 28 avril 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

fermetures des routes de 09 h 00 à 15 h 00 :

- ***EC 12 : Escragnoles, (carrefour du Col de Val Ferrière), Séranon sur les RD 2563 et 6085 (route Napoléon),***

fermetures des routes de 11h45 à 17h50 :

- EC 13 : Les Ferres (route de Conségudes), Conségudes (routes de Les Ferrés et Roquestéron), La Roque en Provence, sur la RD 1

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-04-49, du 20 avril 2018 demeure sans changement.

ARTICLE - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, Menton Roya Bevera, Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du Tour Auto Optic 2000 : Association sportive automobile, 43 bis rue Damremont, 75018 Paris ; e-mail : asa@tourauto.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Escagnolles, Séranon, Valderoure, Andon, Gréolières, Courme, Cipières, Gourdon, Tourettes-sur-Loup, Vence, Coursegoules, Bezaudun-Les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquestéron, Toudon, Tourette-du-Château, Moulinet, Sospel, Menton, Castillon, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, La Turbie.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur des territoires et de la mer (DDTM/SDRS) ;
- DDTM13/SCTC/Pôle GCT/Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, scilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **26 AVR. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-80

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 78+880 et 82+500, sur le territoire de la commune de MALLAUSSENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 27 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, en date du 26 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de relevés topographiques du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+880 et 82+500 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 3 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+880 et 82+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mallaussène,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 30 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-01

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**,
entre les PR 20+400 et PR 23+600, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de la SAS Sébastien Loeb Racing, représentée par Mme Ludivine VASSEZ, Coordinatrice Logistique, en date du 05 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 mars 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances d'essais automobiles, par la SAS Sébastien Loeb Racing, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 20+400 et PR 23+600, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 17 mai 2018, entre 08 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la route départementale suivante :

- **RD 15**, entre les PR 20+400 et PR 23+600, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze, Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la SAS Sébastien Loeb Racing, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement concernées. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La SAS Sébastien Loeb Racing – Mme Ludivine VASSEZ - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : l.vassez@sebastienloebracing.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram et de Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 04 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du Grand Prix de la ville d'Antibes-Caussols
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance n°2018-072 - RC n°72754622604, garantissant l'épreuve souscrite par la FFC, pour l'Olympique cyclo club d'Antibes, représenté par M. Rosenfelder – 2565 avenue Michard Pellisier – 06600 Cannes, auprès de l'assurance AXA – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterres cedex, pour l'épreuve cycliste le Grand Prix de la ville d'Antibes-Caussols ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix de la Ville d'Antibes-Caussols, le 6 mai 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'itinéraire emprunté le dimanche 6 mai 2018, lors de l'épreuve cycliste le passage du Grand Prix de la ville d'Antibes-Caussols, bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes de 13h00 à 17h00 :

- RD 112 : 198 route du Logis neuf, direction de Caussols,
- RD 12 : Col de l'Ecre, chemin des Claps,
- RD 5 : route du Logis neuf,

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision Littoral Ouest-Antibes : M. Prieto : e-mail : fprieto@departement06.fr, téléphone : 06.64.05.24.02

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'Olympique cyclo club d'Antibes, organisatrice du Grand Prix de la Ville d'Antibes-Caussols ; e-mail : fredocca@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Caussols et Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-04

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de la ROQUE-EN-PROVENCE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances d'essais automobiles, par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 09 mai 2018, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement concernées. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 30 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du Mercan'Tour Ladies Granfondo
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°2018-048 – RC 9275462604, garantissant l'épreuve souscrite par la FFC, pour le Club Alpes-Azur, représenté par M. Menei – 38 rue Saint-Jean – 06470 Péone-Valberg, auprès de l'assurance AXA France IARD – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage de l'épreuve cycliste le Mercan'Tour Ladies Granfondo ;
Considérant qu'à l'occasion du passage du Mercan'Tour Ladies Granfondo, le 8 mai 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'itinéraire emprunté le mardi 8 mai 2018, lors du passage du Mercan'Tour Ladies Granfondo, bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes :

- RD 1 : Direction Bouyon, route de Nice, route des Ferrés, direction Les Ferres, route de Conségudes, Route de Roquestéron,
- RD 17 : route de Nice, route de Roquestéron, boulevard du Cross,
- RD 2211A : Pont de Miolans, direction la Penne, route du Chanan, Col Saint-Raphaël,
- RD 6202 : Puget-Théniers, direction le département 04,
- RD 2202 : Daluis, Guillaumes,
- RD 29 : route de Guillaumes, direction Péone,

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision Littoral Préalpes-Ouest : M. Léon ; e-mail : pleon@departement06.fr, téléphone : 06.66.12.59.48

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement Préalpes-Ouest et Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste le Mercan'Tour Ladies Granfondo ; e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque en Provence, Roquestéron, Sigale, Cuebris, Sallagriffon, La Penne, Puget-Thénières, Daluis, Guillaumes, Péone,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

04 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-10

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 29+000 et 29+150, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maçonnerie d'entretien routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 2202 entre les PR 29+000 et 29+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 7 mai 2018, à 8 h 00, jusqu'au vendredi 1 juin 2018, à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période considérée, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 29+000 et 29+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 04 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, suite à l'effondrement partiel de la chaussée au PR 4+500, constaté le 25 avril 2018, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la signature du présent arrêté, de sa publication et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au jeudi 31 mai 2018, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, hormis pour la desserte riveraine, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.

Pendant la période correspondante, pas de déviation possible.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de Sospel : M. MARRO ; e-mail : amarro@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM les maires des communes de Moulinet, de Breil-sur-Roya et de la Bollène-Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 9+300 et 9+600, sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Cwiek, en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+300 et 9+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 14 mai 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+300 et 9+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Isfore / M. Depaolis – 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,
 - . CPCP-Télécom / M. Bellei – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Cwiek – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 7+130 et 7+250, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de l'accès à une dépendance départementale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 7+130 et 7+250 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2018-03-45 du 22 mars 2018, réglementant, du 3 avril au 8 juin 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+560 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes, pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain HTB, et prévoyant, de nuit, une déviation par la section de RD 98 précitée ;

Considérant que la compatibilité est assurée entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, du fait que la déviation prévue sur le premier a lieu de jour, tandis que le second se déroule de nuit ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 14 mai 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 7+130 et 7+250, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Biot / Sophia, sur une longueur maximale de 120 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SEETP s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

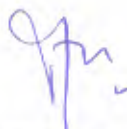
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SEETP s.a.s / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-18

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Biot),
entre les PR 1+250 et 1+650, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+250 et 1+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 14 mai 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 8 juin 2018 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+250 et 1+650, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 18 mai à 16 h 30, jusqu'au mardi 22 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta – 1500, RN 7, quartier Les Rouges, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gemmarchesi@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-20

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-03-36, daté du 22 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+950 et 2+050, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-03-36, du 22 mars 2018, réglementant jusqu'au 11 mai 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+950 et 2+050, pour l'exécution par l'entreprise CAN de travaux de confortement et sécurisation de falaise ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux ci-dessus visés, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La date de fin prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-03-36, daté du 22 mars 2018, réglementant jusqu'au 11 mai 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+950 et 2+050, sur le territoire de la commune de Rigaud est prolongée jusqu'au vendredi 25 mai 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-03-36, daté du 22 mars 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 04 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les **RD 1**, entre les PR 19+000 et 20+000 et **RD 2**, entre les PR 23+350 et 24+100, sur le territoire des communes de BOUYON et de COURSEGOULES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 19+000 et 20+000 et RD 2, entre les PR 23+350 et 24+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 14 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 19+000 et 20+000, RD 2, entre les PR 23+350 et 24+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage travaux publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage travaux publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 041200 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Bouyon et Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 9+450 et 9+550, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Rigaud

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 3 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 9+450 et 9+550 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Du lundi 14 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 27 juillet 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 9+450 et 9+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Rigaud, le - 5 MAI 2018

Le Maire,



Jean-Marc FONSECA

Nice, le 04 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
DE MONSIEUR LE MAIRE DE CANNES
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 366 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement les circulations et le stationnement en agglomération, sur la RD 92 (Boulevard de la Mer), entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (sortie Parking Robinson).

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANNES,
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu l'arrêté municipal du maire de Cannes n° 14/985 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à l'adjointe déléguée aux travaux,

Vu la demande de la SNCF du 16 avril 2018,

Considérant que, pour permettre la mise en place des colis de rive pour l'exécution des travaux de remplacement du viaduc ferroviaire de la Siagne, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement sur la RD 92 (Boulevard de la Mer), entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (sortie Parking Robinson) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 –

Du mercredi 2 mai à 20 h 00, jusqu'au jeudi 3 mai 2018 à 10 h 00, du jeudi 3 mai à 20 h 00, jusqu'au vendredi 4 mai 2018 à 10 h 00, du vendredi 4 mai à 20 h 00, jusqu'au samedi 5 mai à 10 h 00, la circulations et le stationnement pourront être interdits dans les 2 sens, à tous les véhicules, sur la RD 92 (Boulevard de la Mer), entre les PR 0+000 (débouche Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (sortie parking Robinson).

Pendant les périodes de fermetures correspondantes, des déviations seront mises en place depuis le rond-point Robinson, par l'Av. Gaston De Fontmichel (Mandelieu), puis :

- dans le sens Cannes /Mandelieu, par les B^d du Midi et Louise Moreau (ex-RD 6098), le rond-point Étienne Romano, le B^d du Rivage, l'Av. Francis Tonner (ex-RD 6007, sur Cannes), l'Av. S^t Exupéry (sur Cannes et Mandelieu), les Av. M^l de Lattre de Tassigny et M^l Lyautey et la RD 192 (Av. Gaston de Fontmichel, sur Mandelieu) ;

- dans le sens Théoule / Cannes, par l'Av. du Capitaine de Corvette Marche, le rond-point du Balcon d'Azur, l'Av. Jacques Soustelle (RD 2098) ou l'Av. Henri Clews (RD 6098) ; et la Route du Golf (VC Mandelieu).

Tout véhicule en stationnement interdit sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R325.12 du code de la route).

ARTICLE 2 –

L'accès des piétons sera interdit sur la section de RD 92 citée à l'article 1 ci-dessus, du parking Robinson à l'échangeur sur la RD 6098.

De plus, l'accès piéton au parking G^d De Gaulle sera fermé depuis le B^d de la Mer.

Pas de déviation possible pour l'ensemble de ces fermetures.

ARTICLE 3 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MAÏA SONNIER (responsable M. NICOLLET) ; sous le contrôle des services techniques de la mairie de Mandelieu-la Napoule, de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 4 –

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 --

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Cannes et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le maire de la commune de Cannes,
- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le directeur des services techniques de la mairie de Cannes,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MAÏA SONNIER / M. NICOLLET – 65, Av. Jules Cantini, 13298 MARSEILLE cedex 20 ;
e-mail : jnicollet@maia-sonnier.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise sous-traitante MEDICO / M. BEGUIER – 724, Bd. du Mercantour, 06200 NICE ;
e-mail : p.beguiier@mediaco.fr,
- entreprise SNCF RESEAU / Mme Rochwerger – 1, B^d Camille Flammarion, CS 30237, 13248 MARSEILLE cedex 04 ; e-mail : christine.rochwerger@reseau.sncf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr,
pvilleveille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et
marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr,
emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et
pgros@departement06.fr.

Nice, le 26 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Cannes, le 26 AVR. 2018

Pour le maire,
L'adjoint aux travaux,

Françoise BRUNETEAUX

Mandelieu-la-Napoule, le

26 AVR. 2018

Pour le maire,
L'adjoint délégué à la sécurité,

Guy VILLALONGA

ACT 2018 Mandelieu -PM (travaux Pont SNCF 2018)

Page 3

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014C-UTL/MAL/SC

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2018 ADM n° 21 portant délégation de signature à M. Sylvain Brebion ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 26 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la demande de prolongation d'arrêté de circulation n°18-UTL-0028C, présentée en date du 23/04/2018, par La Métropole Nice Côte d'Azur - Subdivision Centre - Quartier la Manda - 26, Avenue du Train des Pignes - 06670 Colomars - Tél : 04.92.08.62.54 - représentée par M. Paul Borrelli - Port : 06.64.05.23.67 - Mail : paul.borrelli@nicedeazur.org, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de réparation de la barrière Classe 9, hors agglomération, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, par l'entreprise Garelli - 724, route de Grenoble - 06200 Nice - Tél : 04.93.29.88.08 - représentée par M. Stéphane Vicini - Port : 06.14.49.55.30 Mail : svicini@garelli.fr ; à compter du 27/04/2018 à 12 heures et jusqu'au 01/06/2018 à 15 heures ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Malaussène en date du 23 avril 2018,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire d'Utelle en date du 23 avril 2018 ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014C-UTL/MAL/SCARRÊTENT

ARTICLE 1 Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, **entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, dans sa totalité du 27/04/2018 à 12 heures et jusqu'au 01/06/2018 à 15 heures ;**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

du 27/04/2018 à 12 heures et jusqu'au 01/06/2018 à 15 heures

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne,** entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205).
- Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice/ Digne, et Nice/vallée de la Tinée, par la RD/RM 6102 mise en double sens entre les PR 0+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4.30 mètres en hauteur sur cet itinéraire. Au carrefour Gare-de-la-Tinée, la bretelle de liaison RM 6202 / RM 6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;
- vitesse des véhicules réglementée comme suit:
 - a) dans le sens Digne / Nice :
 - entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
 - entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 70 km/h.
 - b) dans le sens Nice / Digne :
 - entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h ;
 - entre les PR 2+000 et 1+290, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
 - entre les PR 1+290 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de La Mescla et du Reveston), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera en charge de mettre en marche « forcée » les ventilateurs situés dans le tunnel « Mescla » pendant la durée des travaux (représenté par M. Vianney Glownia - Tél: 06.66.48.10.44, vglownia@departement06.fr).

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 01 juin 2018 à 15 heures;

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, en charge de réaliser la réparation de la barrière Classe 9, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses interventions.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014C-UTL/MAL/SC

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision Centre ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 27/04/2018 à 12 heures et jusqu'au 01/06/2018 à 15 heures ;

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à M. Paul Borrelli - MNCA - Subdivision Centre,

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à ;

- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur des communes de Malaussène et d'Utelle.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SDRS),
- Madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ammallavan@departement06.fr ;
- M. le chef du service de l'entretien et de la sécurité routière : vglownia@departement06.fr ;
- M. Le Chef de la Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ; oborot@departement06.fr ; jathione@departement06.fr ; cviant@departement06.fr ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur ; jean-marie-andre.fabron@nicecotedazur.org ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Vésubie de la Métropole Nice Côte d'Azur ; elio.foca@nicecotedazur.org ;
- M. le Maire de la commune de Malaussène ; mairie-malaussene@wanadoo.fr ;
- M. le Maire de la commune d'Utelle, maheva.sauli@mairieutelle.fr ; m.mercuri@mairieutelle.fr ; mairie.utelle@wanadoo.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque ;
- La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre - M. Paul Borrelli ; paul.borrelli@nicecotedazur.org ; sylvain.brebion@nicecotedazur.org ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- GARELLI SAS - M. Stéphane Vicini ; svcini@garelli.fr (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicecotedazur.org ; ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ;
- Service des transports Région PACA ; jlurtiti@regionpaca.fr et pvillevieille@regionpaca.fr
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmeira - 06000 Nice ; fntr06@gmail.com ;
- Service scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; salvador.garcia@nicecotedazur.org ;
- Société Nouvelle des Transports de l'Agglomération Niçoise (ST2N) - 2 bd Henri Sappia, 06100 NICE ; yves.bistolfi@lignesdazur.fr ;
- DDTM 06 / SDRS; thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr ; evelyne.colluccini@equipement-agriculture.gouv.fr ; philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014C-UTL/MAL/SC

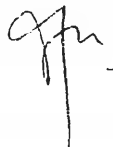
- Transports exceptionnels ; ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; Mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081 - 06605 ANTIBES cedex - Mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 avril 2018

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



Fait à Colomars, le 26 avril 2018

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation,
Le chef de la subdivision Centre

M. Sylvain EREBION



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-04-91 SDA C/V

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 18+750 et 18+950, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, RN 8, Parc des Baux, 13420 Gemenos, en date du 25 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre le stationnement d'engins sur domaine public, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 18+750 et 18+950 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 28 mai 2018 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 1 juin 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 18+750 et 18+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

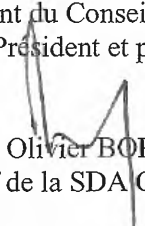
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, RN 8, Parc des Baux, 13420 Gemenos, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Tony.RODRIGUEZ@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 26 avril 2018

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4 - 126

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 19+930 et 20+000, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Mauro, en date du 13 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+930 et 20+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 mai 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+930 et 20+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP - 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Suez / M. Mauro - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 19 avril 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-4 - 591

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+000 et 0+450, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection des réseaux souterrains existants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+000 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 mai 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+000 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise 7ID RESEAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise 7ID RESEAUX - 63, rue Maurice Le Boucher, 34070 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@7id.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck - Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 27 avril 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-04-02

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 27, entre les PR 18+400 et 18+450,
RD 117, entre les PR 0+610 et 0+660,
RD 217, entre les PR 2+250 et 2+300,
sur le territoire des communes de : TOUDON et PIERREFEU.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enédis, représentée par Mr Mallet, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de pose de groupe électrogène, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 27, entre les PR 18+400 et 18+450, RD 117, entre les PR 0+610 et 0+660, RD 217, entre les PR 2+250 et 2+300;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 22 mai 2018, jusqu'au jeudi 21 juin 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 27, entre les PR 18+400 et 18+450, RD 117, entre les PR 0+610 et 0+660, RD 217, entre les PR 2+250 et 2+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enédis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

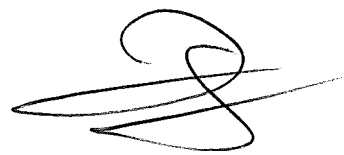
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Enédis – Quartier du Gabre – 06830 BONSON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicolas.spano@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Toudon et Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.
- Société Enédis - Quartier du Gabre – 06830 BONSON ; e-mail : jean-marie.mallet@enedis.fr,

Séranon, le 24 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-05-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 17, entre les PR 14+650 et 16+500, entre les PR 19+650 et 20+100,
RD 117, entre les PR 0+500 et 2+400,
sur le territoire des communes de : TOUDON, PIERREFEU et TOURETTE-DU-CHÂTEAU.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enédis, représentée par Mr Maisonneuve, en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'élagage sous ligne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 14+650 et 16+500, entre les PR 19+650 et 20+100, RD 117, entre les PR 0+500 et 2+400;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 22 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 14+650 et 16+500, entre les PR 19+650 et 20+100, RD 117, entre les PR 0+500 et 2+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SASU Serpe, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SASU Serpe – 37, chemin des serres – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : demartino@serpe.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Toudon, Pierrefeu et Tourette-du-Château,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.
- Société Enédis – 74, Boulevard Paul Montel – 06204 NICE ; e-mail : yves.maisonneuve@enedis.fr,

Séranon, le -2 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-4 - 12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 53+300 et 56+200, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 23 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambres FT pour recherche de câbles et réparation de lignes téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 53+300 et 56+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 mai 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 53+300 et 56+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - ZAC Les Bouillides 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl.@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA/ M. Seymand - 9, Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 24 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5 - 14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,
entre les PR 3+500 et 7+000, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+500 et 7+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+500 et 7+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi 18 mai à 17 h 00, jusqu'au mardi 22 mai à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 7 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5 - 15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+800 et 49+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+800 et 49+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 22 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+800 et 49+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 7 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE